

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 397

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 213-11-15 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 213-11-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-11-15-1.* – L'établissement du titre de recettes et le recouvrement des redevances prévues aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-8 et L. 213-10-12 peuvent être confiés à une agence de l'eau, désignée par décret. Le directeur et l'agent comptable de cette agence exercent les missions de contrôle et de recouvrement mentionnées aux articles L. 213-11 à L. 213-11-15.

« Le reversement à chaque agence de l'eau des sommes collectées auprès des redevables de sa circonscription intervient dans les 60 jours suivant leur encaissement. Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'agence chargée du recouvrement perçoit, selon la redevance concernée, entre 0,1 et 2 % du montant ainsi reversé. Le taux des frais d'assiette et de recouvrement et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 du présent projet de loi précise les modalités de désignation de l'agence de l'eau chargée du recouvrement des redevances mutualisées, ainsi que le champ des opérations qui lui sont confiées.

Il apparaît nécessaire de préciser les délais de reversement des sommes aux agences, ainsi que le montant des frais de recouvrement. La nouvelle rédaction proposée permet également de

garantir que les sommes collectées auprès des redevables des différentes agences de l'eau sont bien reversées à ces agences.

Par souci de clarification, il apparaît également pertinent de présenter ces dispositions dans un article spécifique du code de l'environnement.